

Indemnités de fonctions des élus communaux

Thème : Commune
Mai 2020

Cette note a pour objet principal de synthétiser les règles essentielles des **indemnités de fonction des élus municipaux**.

Pour obtenir plus de précisions (notamment en ce qui concerne les indemnités de fonction des élus siégeant dans les EPCI), nous vous invitons à consulter les documents récemment publiés :

- DGCL - [Note du 18 mai 2020 « Les effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires »](#),
- DGCL - [Note du 20 mai 2020 « Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes des EPCI à la suite du renouvellement général »](#),
- AMF - [Guide de l'élu local \(pages 33 et suivantes\)](#).

D'une manière générale, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

I - Date de démarrage des indemnités

Concernant les conseillers sortants

La note du 18 mai 2020 de la DGCL prévoit que :

- les indemnités de fonction des conseillers municipaux (délégués ou non) sortants sont dues jusqu'au 18 mai 2020,
- celles des maires et adjoints sortants sont dues jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal et donc de la désignation de leurs successeurs (article L 2122-15 du CGCT), soit entre le samedi 23 mai inclus et le jeudi 28 mai inclus ([décret n° 2020-571 du 14 mai 2020](#)).

A noter que dans les communes où un second tour est nécessaire, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour (article L 2122-15 du CGCT).

Concernant les membres du nouveau conseil municipal

Classiquement, le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection.

Pour l'adjoint ou le conseiller délégué, une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation. Les actes réglementaires des communes sont exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou affichés et transmis au contrôle de légalité. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès que ces actes sont exécutoires.

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (article L 2123-20-1 1^{er} alinéa du CGCT). Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 du CGCT) (ANNEXE 5).

Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités **ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur**, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

II - Notion d'enveloppe globale indemnitaire

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'**exercice effectif de leurs fonctions**, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune (articles L 2123-23 et 24 du CGCT).

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif.

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).

Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Si tous les postes d'adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction ([QRE Assemblée Nationale n° 32322 du 20 janvier 2009](#)).

Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter le guide de l'AMF précité : y sont exposés plusieurs exemples, à adapter à vos cas particuliers.

III - Indemnités des différents élus

Rappel concernant le choix du montant mensuel des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune.

Dans sa délibération, le conseil municipal peut soit fixer le montant des indemnités en euros, soit appliquer un pourcentage à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision.

Dans le premier cas, les élus devront procéder à un nouveau vote lors de l'éventuelle revalorisation de l'indice terminal. Dans le second cas, préférable et sous réserve de changements impactant le fonctionnement du conseil municipal tels que les démissions ou les retraits de délégations, ils n'auront pas à modifier la délibération pendant toute la durée de la mandature municipale.

En effet, lorsque la valeur de l'indice augmente, la revalorisation des indemnités s'effectue automatiquement. Quant au chiffre de population à prendre en compte pour calculer le montant des indemnités de fonction, il est et reste, durant tout le mandat, celui de la population totale authentifiée juste avant les élections municipales de 2020, soit celui publié par décret fin décembre 2019.

Rappel concernant le déroulé décisionnel du montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints et des conseillers municipaux

Dans un 1^{er} temps, le conseil municipal calcule le montant de « l'enveloppe indemnitaire globale » en additionnant :

- l'indemnité du maire (au taux fixé par la loi),
- et les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux adjoints au maire en exercice, c'est-à-dire ceux ayant reçu par arrêté une délégation du maire. Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles.

Dans un 2^{ème} temps, une fois fixée l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

Dans un 3^{ème} temps, le conseil doit statuer sur les éventuelles indemnités à verser à des conseillers municipaux.

Enfin, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L 2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire (lui seul) et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (ANNEXE 1).

Adjoints

Les adjoints **ayant reçu une délégation** perçoivent également une indemnité (ANNEXE 2). Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Des différences entre adjoints peuvent exister à condition qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24 (II) du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints (calculée sur le nombre réel d'adjoints et non sur le nombre théorique maximum) ne soit pas dépassée.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction.

Conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités dans les cas suivants.

Conseillers municipaux sans délégation (ANNEXE 3)

L'article L 2123-24-1 du CGCT distingue deux situations concernant l'indemnisation des conseillers municipaux sans délégation, et ce, en fonction de la taille de la collectivité d'élection.

Dans les communes de 100 000 habitants et plus, les conseillers municipaux ne disposant pas de délégation de fonction du maire peuvent toutefois bénéficier d'une indemnité si le conseil municipal en décide ainsi. Cette indemnité correspondra au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, ces mêmes conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité également plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Toutefois, dans ce dernier cas, l'instauration d'une indemnité de fonction doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire.

Conseillers municipaux avec délégation (ANNEXE 4)

Par ailleurs, le conseiller municipal peut recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction (article L 2123-24-1, III du CGCT). Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

IV - Indemnités majorées

Des majorations sont possibles dans les cas suivants (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) :

- dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
- dans les communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure,
- dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre,
- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune,
- dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L 2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

ANNEXE 1 Délibération réduisant les indemnités de fonction du maire

Le conseil municipal de la commune de

Vu le CGCT, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la demande formulée le par M. (*ou* Mme) le maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L 2123-23 du code précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

Article 1^{er}. Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux suivant : % (taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par l'article L 2123-23 du CGCT).

Article 2. (*éventuellement*) Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et (*éventuellement*) de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-24 et (*éventuellement*) L 2123-24-1 du CGCT :

· 1^{er} et 2^e adjoints : %.

· Autres adjoints : %.

· (*éventuellement*) Conseillers municipaux : %.

Article 3. (*éventuellement*) Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du

Article 4. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre du budget communal.

Article 5. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT.

Fait à , le (*Signatures*)

ANNEXE 2 Délibération fixant le montant des indemnités de fonction

Le conseil municipal de la commune de

Vu le CGCT, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

Article 1^{er}. Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et (*éventuellement*) de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-24 et (*éventuellement*) L 2123-24-1 du CGCT :

· 1^{er} et 2^e adjoints : %.

· Autres adjoints : %.

· (*éventuellement*) Conseillers municipaux : %.

Article 2. Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du

Article 3. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre du budget communal.

Article 4. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L 2123-20-1 du CGCT.

Fait à, le (*Signatures*)

ANNEXE 3 – Délibération indemnités de fonction de conseiller municipal non titulaire de délégation (communes de moins de 100 000 habitants)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : (*modalités du vote à préciser*)

- d'allouer, avec effet au... une indemnité de fonction aux conseillers municipaux

Et ce au taux maximum (*ou à moduler*) de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date du ...

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Fait à, le (*Signatures*)

ANNEXE 4 Délibération indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Le conseil municipal de la commune de

Vu le CGCT, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'article L 2123-23 du code précité fixe, à titre automatique, l'indemnité du maire au taux maximal,

Considérant que le nouveau montant de l'indemnité de M. (*ou* Mme) le maire implique de modifier les indemnités des autres membres du conseil municipal, dans la mesure où celles-ci ne peuvent dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

Article 1^{er}. Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et (*éventuellement*) de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et (*éventuellement*) L 2123-24-1 du CGCT :
- 1^{er} et 2^e adjoints : %.
- Autres adjoints : %.
- (*éventuellement*) Conseillers municipaux : %.

Article 2. Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du

Article 3. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre du budget communal.

Article 4. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT.

Fait à, le (*Signatures*)

ANNEXE 5 - Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Conseil municipal de la commune de
 Annexe à la délibération n° du
 Vu le CGCT, notamment son article L 2123-20-1 ;
 Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Maire : Taux et montant

Adjoints :

	Taux	Montant mensuel de l'indemnité (en euros)
1 ^{er} adjoint		
2 ^e adjoint		
3 ^e adjoint		
Etc.		
.....		

Conseillers municipaux :

	Taux	Montant mensuel de l'indemnité (en euros)
M. (<i>ou</i> Mme)		
M. (<i>ou</i> Mme)		
M. (<i>ou</i> Mme)		
Etc.		
.....		

Montant total des indemnités allouées : euros.
 Montant de l'enveloppe indemnitaire globale : euros.
 Fait à, le (*Signatures*)

Contact : juridique43@cdg43.fr